

DELIBERATION N° 2009/0898

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2009

TARIFICATION SOCIALE

**PROROGATION DE LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
POUR LES MILLESIMES 2010, 2011, 2012**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations n°2006/0777 du 20 septembre 2006 ;
- VU** le rapport n°2009/0897-0898 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

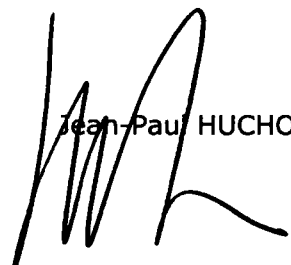
DECIDE

ARTICLE 1 : l'avenant n°4 à la convention du 27 novembre 2002 relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passés avec les transporteurs et le département du Val de Marne, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**PROJET D'AVENANT N°4 A LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
DU 27 NOVEMBRE 2002**

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du STIF du 15 janvier 1998, 20 septembre 2006 et du 7 octobre 2009,

Désigné ci-après « le STIF »,

ET

- Le Département du Val-de-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département, avenue du Général de Gaulle, 94011 CRETEIL Cedex, représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil général du Val-de-Marne agissant en vertu de la délibération du Conseil général N°.....

Désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^{ème}, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Daniel MEYER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

A la demande du département du Val de Marne, bénéficient aujourd'hui du dispositif du CHEQUE MOBILITE les catégories de personnes suivantes dudit département : les jeunes de moins de 25 ans à la recherche d'un premier emploi, les bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi, et les personnes très démunies sous forme d'une aide ponctuelle après évaluation du service de l'action territoriale du département.

Le département du Val de Marne a en effet décidé de continuer de participer au financement de ce dispositif.

Cet avenant a pour objet de proroger la convention CHEQUE MOBILITE signée entre le STIF et le département du Val de Marne le 27 novembre 2002, pour les millésimes 2010, 2011 et 2012.

Article - 1 : L'article 9 est modifié comme suit :

« La présente convention produit des effets, à compter du 01 octobre 2009 pour les millésimes 2010, 2011 et 2012 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2012, au plus tard le 30 avril 2013.

Sans préjudice de dommages et intérêts, la présente convention pourra être résiliée par le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant la date d'entrée en vigueur des millésimes 2011 et 2012, soit le 1^{er} octobre 2010 et 1^{er} octobre 2011.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Département pourra résilier la présente convention par notification écrite à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, étant entendu que ses effets devront être assumés financièrement par les parties contractantes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue. »

Article - 2 :

Toutes les autres stipulations de la convention CHEQUE MOBILITE et de ses avenants déjà intervenus, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait en six exemplaires originaux à Paris, le

Le Président du Conseil Général

La Directrice Générale du Syndicat
des Transports d'Ile de France

Christian FAVIER

Sophie MOUGARD

Le Président Directeur Général
de la RATP

Le Directeur Délégué Transilien

Pierre MONGIN

Christian COCHET

L'Administrateur Général d'OPTILE

Daniel MEYER